

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
APS	40
JONC	1
Archive NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****N° 35-2011/APS****DÉLIBÉRATION**

modifiant la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003, fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu l'acte administratif n° 03/2007 du 5 janvier 2007 portant cession par la Nouvelle-Calédonie des lots n° 6 et 7 de la section Carénage, commune du Mont-Dore, d'une superficie totale de 4ha 67a au profit de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 41 de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 11 octobre 2011,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de la délibération modifiée du 2 avril 2003 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1°) La valeur locative des biens immeubles dépendant du domaine privé provincial est calculée sur la base de la valeur vénale du bien obtenue après expertise, multipliée par un taux de rentabilité.

Ce taux de rentabilité est fixé à 3% pour les biens immeubles à vocation rurale, à 5% pour ceux à vocation artisanale, industrielle ou commerciale.

La valeur locative correspond à un loyer annuel, applicable à toutes nouvelles locations ainsi qu'aux baux ruraux en cours.

2°) Passées les trois premières années de mise en valeur, la révision des loyers s'effectue annuellement en application d'une clause d'échelle mobile ou, à défaut, de manière triennale sans toutefois pouvoir excéder la variation de l'indice BT21 intervenue depuis la dernière fixation du loyer, conformément aux dispositions de la délibération n° 094 du 8 août 2000 relative à la révision des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

3°) Pour toute autre occupation n'entrant pas dans les catégories sus énoncées, le loyer sera proportionnel à la durée et basé sur la valeur vénale du bien multipliée par le taux de rentabilité de 3%. Le minimum de perception dans ce cas est de 12.000 Francs. ».

ARTICLE 2 : Après le sixième alinéa de l'article 3 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7°) Les redevances d'occupation applicables aux parcelles du domaine public maritime et privé de la province Sud, aux constructions et aux installations édifiées sur lesdites parcelles, sises au village de Prony, section Carénage, commune du Mont-Dore, sont fixées à 10.000 Francs par mois. ».

ARTICLE 3 : Les rubriques correspondant au code 121 du tableau sous le point 1.2 « OCCUPATION NON-ECONOMIQUE » de l'annexe 1 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée sont remplacées par les rubriques suivantes :

Codes	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en CFP)	
			Référence	Minimum
121	Terrain ou plan d'eau	<i>S x prix à l'are pour les parcelles d'une superficie inférieure ou égale à un hectare</i>	<i>de 0 à 100 a : 1.000F/a (1)</i>	12.000
		<i>S x prix par ha pour les parties de parcelles comprises entre 1 ha et 300 ha, le premier hectare étant compté à 1.000 francs par are</i>	<i>de 1 à 300 ha : 160 F/ha</i>	2.000
		<i>S x prix par ha pour les parties de parcelles excédant 300 ha, les 300 premiers ha étant comptés selon les tarifs ci-dessus</i>	<i>au-delà de 300 ha : 300 F/ ha</i>	
<i>(1) Le montant de cette nouvelle redevance ne devra pas excéder le double de la redevance actuelle, sans toutefois être inférieure au minimum de perception, et sera alors réévalué par tranche annuelle de 10% jusqu'à rattraper le tarif en vigueur.</i>				

ARTICLE 4 : Le tableau sous le point 1.2 « OCCUPATION NON-ECONOMIQUE » de l'annexe 1 de la délibération modifiée du 2 avril 2003 susvisée est complété par les rubriques suivantes :

Code s	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en Francs) Référence
-----------	------------------------	----------------	--------------------------------

123	<i>Terrain ou plan d'eau ainsi que les constructions et/ou installations sis dans le village de Prony, commune du Mont-Dore</i>	<i>Valeur d'usage individualisée</i>	<i>10.000 F/mois</i>
-----	---	--------------------------------------	----------------------

ARTICLE 5 : Les rubriques de l'annexe 2 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée sont remplacées et complétées par les rubriques suivantes :

Code s	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif (en CFP) Référence
411	Terrain à vocation industrielle et artisanale : tarif surface dégressif	<i>S x prix à l'are pour les parcelles d'une superficie inférieure ou égale à un hectare</i>	de 0 à 100 a : 2.400F/are
		<i>S x prix à l'are pour les parties de parcelles comprises entre un hectare et cinq hectares, le premier hectare étant compté à 24francs par m²</i>	de 100 a à 500 a : 1.800 F/are
		<i>S x prix à l'are pour les parties de parcelles excédant cinq hectares, les cinq premiers hectares étant comptés selon les tarifs ci-dessus</i>	au-delà de 500 a : 1.500F/are
412	Terrain à vocation rurale et toute autre occupation du domaine privé n'entrant pas dans les catégories susvisées	Valeur vénale du bien x 3%	Minimum 12 000 F
413	Terrain à vocation artisanale, industrielle ou commerciale	Valeur vénale du bien x 5%	Minimum 120 000 F
414	Terrain ou plan d'eau ainsi que les constructions et/ou installations sis dans le village de Prony, commune du Mont-Dore	Valeur d'usage individualisée	10.000 F/mois

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président

Pierre FROGIER

VERSION PUBLIEE AU JONC

8711 du 10-11-2011

Délibération n° 35-2011/APS du 9 novembre 2011 modifiant la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud (p. 8562).